

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT N° 483-29-U

Règlement modifiant le règlement
de zonage n° 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage n° 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement comportant diverses modifications, notamment de permettre plus d'une porte en façade pour les bâtiments comportant des usages d'espaces commerciaux et habitables complémentaires à l'habitation, de modifier le découpage, les usages et les normes des zones dans le nord du secteur Centre, de corriger une incohérence dans les normes d'aménagement applicables à la route 112, et afin de se conformer à certaines des nouvelles dispositions légales instaurées par le projet de loi 67 relativement aux établissements d'hébergement touristique;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 3 intitulé « Nomenclature des usages », à l'article 40 intitulé « Usages autorisés dans toutes les zones », par l'ajout du paragraphe 10° suivant :

« 10° Établissement d'hébergement touristique de résidence principale. »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 5 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages

dans toutes les zones », à l'article 86, dans le tableau intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage autre que l'habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale », par le retrait de la 3^e ligne du Groupe Habitation, c'est-à-dire le libellé « Maison de chambres | 0,75 case/chambre ».

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », par le remplacement de l'article 160 par le suivant :

« 160. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOCATION DE CHAMBRE »

Un usage complémentaire « location de chambre » doit respecter les exigences suivantes :

1° Une chambre en location doit se trouver dans la résidence principale du locateur;

2° Cet usage complémentaire ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée;

3° Au plus 2 chambres peuvent être louées dans la résidence;

4° Toute chambre doit être accessible seulement par l'entrée principale du logement dans lequel elle se trouve;

5° Aucun autre espace que la chambre ne doit être louée ou dédié au locataire et la chambre ne doit pas constituer un logement à part entière;

6° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre en location;

7° Dans le cas d'un terrain non desservi, les installations septiques doivent être conformes et aptes à accueillir l'usage.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », au 2^e alinéa de l'article 161, par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° L'espace commercial complémentaire peut comporter une porte d'entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur, et ce sur toute façade du bâtiment principal; ».

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », au 1^{er} alinéa de l'article 162, par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° L'espace habitable complémentaire peut comporter une porte d'entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur, et ce sur toute façade du bâtiment principal; ».

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à l'article 163 intitulé « Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés dans les cours », par le remplacement des items « 25- Entreposage, stationnement et remisage extérieur d'équipement de récréation tel motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, embarcation » et « 26- entreposage et stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette supérieure à 4500 kg et d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire » du tableau par les items suivants :

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
25- Stationnement ou entreposage extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, embarcation, etc.	Voir art. 176.1	Oui	Oui
26- Stationnement ou entreposage de tout véhicule-outil de moins de 35 HP ou d'une remorque domestique (voir art. 176)	Non	Oui	Oui

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à l'article 166 intitulé « Garage détaché ou abri d'auto détaché », sous l'item « 5° Superficie » du tableau, par le remplacement de l'expression « Dans une zone de type « H » ou « MN-U » » par l'expression « À l'intérieur du périmètre urbain », ainsi que par le remplacement de l'expression « Dans

les autres zones : » par l'expression « À l'extérieur du périmètre urbain ». L'item « 5° Superficie » du tableau figure maintenant ainsi :

5° Superficie :	La superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.
À l'intérieur du périmètre urbain	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m ² .
À l'extérieur du périmètre urbain	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m ² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1160 m ² ; b) 100 m ² pour tout terrain dont la superficie est entre 1160 m ² et 1 858 m ² ; c) 140 m ² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m ² .

ARTICLE 9

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à l'article 167 intitulé « Remise ou cabanon », sous l'item « 5° Superficie » du tableau, par le remplacement de l'expression « Dans une zone de type « H » ou « MN-U » » par l'expression « À l'intérieur du périmètre urbain », ainsi que par le remplacement de l'expression « Dans les autres zones : » par l'expression « À l'extérieur du périmètre urbain ». L'item « 5° Superficie » du tableau figure maintenant ainsi :

5° Superficie :	Unifamiliale et bi-familiale : max. 20 m ² Triplex : max. 30 m ² Toutefois, la superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.
À l'intérieur du périmètre urbain	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m ² .
À l'extérieur du périmètre urbain	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m ² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1160 m ² ; b) 100 m ² pour tout terrain dont la superficie est entre 1160 m ² et 1 858 m ² ; c) 140 m ² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m ² .

ARTICLE 10

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à l'article 167 intitulé « Remise ou cabanon », sous l'item « 9° Superficie » du tableau, par le

remplacement de l'expression « Dans une zone de type « H » ou « MN-U » » par l'expression « À l'intérieur du périmètre urbain », ainsi que par le remplacement de l'expression « Dans les autres zones » par l'expression « À l'extérieur du périmètre urbain ». L'item « 9° Superficie » du tableau figure maintenant ainsi :

9° Superficie :	Max. 18 m ²
À l'intérieur du périmètre urbain	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m ² .
À l'extérieur du périmètre urbain	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m ² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1160 m ² ; b) 100 m ² pour tout terrain dont la superficie est entre 1160 m ² et 1 858 m ² ; c) 140 m ² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m ² .

ARTICLE 11

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », par le remplacement de l'article 176 intitulé « Stationnement dans une zone de type H, IDR et MN2-U » par l'article suivant :

176. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE CERTAINS VÉHICULES SUR TOUT TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION (H)

Le stationnement ou l'entreposage de tout véhicule lourd, de tout véhicule-outil de plus de 35 HP, d'un autobus, d'une dépanneuse, d'une remorque (autre qu'une remorque domestique ou qu'une remorque à bateau), d'un tracteur de ferme ou d'une cantine mobile est interdit sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe Habitation (H).

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de livraisons ou de travaux ponctuels.

ARTICLE 12

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 7 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages des groupes d'usage « Commerce (C) », « industrie (IND) », « Public et communautaire (P) et « Récréatif (REC) » », à l'article 179 intitulé « Dispositions particulières applicables sur les terrains en bordure du chemin de Chambly (Route 112) », par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Une bande végétalisée d'une largeur minimale de cinq (5) mètres aménagée le long de toute ligne de rue, sauf à l'emplacement des accès à la voie publique. Cette bande végétalisée doit comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre

à tous les six (6) mètres linéaires, sauf lorsqu'une servitude empêche la plantation d'arbres en raison de la présence d'un réseau souterrain d'utilité publique tel qu'un réseau d'aqueduc ou d'égout ; ».

ARTICLE 13

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones », à l'article 220.11 intitulé « Mixité des usages », par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« Dans la zone C-006, le terrain faisant partie de la zone doit être occupé par au moins un usage du groupe commercial autorisé à la grille des usages et normes de la zone. Nonobstant les dispositions de l'article 73 relatif au nombre d'usages principaux sur un terrain et à la mixité d'usages, le pourcentage maximum de la superficie de plancher du rez-de-chaussée pouvant être réservé à l'habitation est augmenté à 75% dans cette zone. ».

ARTICLE 14

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones », par le remplacement de l'article 220.12 intitulé « Interdiction des sous-sols » par le suivant :

« 220.12 INTERDICTION DES SOUS-SOLS

Malgré toute disposition du présent règlement, dans les zones H-332, H-333, H-334, H-337, H-343, H-344, H-345, H-346, MXT-347, H-348, H-349, et P-364, les sous-sols sont prohibés pour toutes nouvelles constructions. Toutefois, dans le cas d'une habitation multifamiliale ayant huit (8) logements et plus, le sous-sol pourra être autorisé uniquement pour l'aménagement d'un stationnement en souterrain. L'excavation d'un stationnement souterrain devra être justifiée au préalable par le dépôt d'une étude hydrogéologique démontrant que le niveau de la nappe phréatique à cet emplacement ne constitue pas un danger pour l'intégrité du bâtiment et la sécurité des personnes qui l'occupent.

De plus, la hauteur maximale en mètres qui est exigée dans les grilles des usages et normes des zones énumérées au premier alinéa pour les nouvelles constructions, devra inclure tout équipements et aménagements positionnés sur la toiture, lorsqu'il s'agit d'un toit plat.

De plus, une habitation existante comprenant déjà un sous-sol ne peut être agrandie par l'ajout d'un troisième étage. ».

ARTICLE 15

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Les établissements d'hébergement touristique sont ceux assujettis à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01) et aux règlements établis sous son empire. ».

ARTICLE 16

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« ÉTABLISSEMENT HÔTELIERS (HÔTEL OU MOTEL)

Un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. ».

ARTICLE 17

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un établissement de résidence principale est un usage complémentaire à l'habitation. ».

ARTICLE 18

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « GÎTE TOURISTIQUE (GÎTE DU PASSANT) » par la terminologie suivante :

« GÎTE TOURISTIQUE

Un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Un gîte touristique n'est pas un établissement de résidence principale. ».

ARTICLE 19

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « HABITATION » par la terminologie suivante :

« HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un établissement d'hébergement touristique ou un établissement de santé et de services sociaux. ».

ARTICLE 20

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « CHAMBRE LOCATIVE » par la terminologie suivante :

« LOCATION DE CHAMBRE (USAGE COMPLÉMENTAIRE)

Usage consistant à offrir de l'hébergement à un locataire par la location d'une chambre faisant partie du logement principal du locateur, et ce au moyen d'un bail d'un période excédant 31 jours. Une chambre en location n'est pas un établissement d'hébergement touristique. ».

ARTICLE 21

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « LOGEMENT » par la terminologie suivante :

« LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un établissement d'hébergement touristique ou un établissement de santé et de services sociaux. ».

ARTICLE 22

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le retrait de la terminologie « MAISON DE CHAMBRE ».

ARTICLE 23

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le retrait de la terminologie « MAISON DE PENSION ».

ARTICLE 24

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« RÉSIDENCE DE TOURISME

Un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet, meublé, incluant un service d'autocuisine. ».

ARTICLE 25

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« RÉSIDENCE PRINCIPALE

Logement où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. ».

ARTICLE 26

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« TRACTEUR DE FERME

Véhicule outil utilisé comme centrale mobile d'énergie pour tirer, pousser, porter et actionner les outils et machines agricoles sur un terrain occupé par un usage du groupe Agricole (A) ».

ARTICLE 27

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « VÉHICULE OUTILS » par la terminologie suivante :

« VÉHICULE-OUTIL

Véhicule motorisé fabriqué pour accomplir un travail, comme un chargeur, une niveleuse, une excavatrice, une déneigeuse, un tracteur, etc. Est assimilé à un véhicule-outil l'équipement qui est destiné à y être fixé ou attaché. Ne constitue pas un véhicule-outil un tracteur à gazon utilisé à des fins résidentielles. ».

ARTICLE 28

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « A » intitulée « Le plan de zonage », par la création d'une nouvelle zone H-346, l'agrandissement de la zone H-343 et l'agrandissement de la zone H-332, et ce à même la zone H-331 qui est supprimée, le tout tel qu'illustré sur les illustrations suivantes :

Avant :



Après :



ARTICLE 29

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « A » intitulée « Le plan de zonage », par l'agrandissement de la zone P-364 à même la zone H-333, le tout tel qu'illustré sur les illustrations suivantes :

Avant :



Après :



ARTICLE 30

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « B » intitulée « Les grilles des usages et normes », par la modification des grilles des zones H-332, H-333, H-337, MXT-347 et P-364, par la suppression de la grille H-331, ainsi que par l'ajout de la grille H-346, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 31

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>5 avril 2023</i>
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	<i>5 avril 2023</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>11 avril 2023</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>3 mai 2023</i>
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	<i>3 mai 2023</i>
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	<i>8 mai 2023</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>7 juin 2023</i>
<i>Approbation MRC entrée en vigueur :</i>	<i>22 septembre 2023</i>
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>27 septembre 2023</i>

ANNEXE 1
Règlement no 483-29-U

Usage dominant: N/A

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE						MXT-347			
USAGES	Classes d'usages autorisées								PAGE	1/1	
	H-2	habitation bifamiliale	•						•		
	H-3	habitation trifamiliale		•							
	H-4	habitation multifamiliale			•						
	C-1a	service professionnel				•					
	C-1b	service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif				•					
	C-1c	association et/ou organisme				•					
	C-1d	service personnel				•					
	C-1e	service financier ou service connexe				•					
	C-1f	services reliés aux communication				•					
	C-1g	vente de produits alimentaires				•					
	C-2b	service de restauration				•					
	P-1a	établissement à caractère religieux					•				
	P-1e	établissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires					•				
	P-2a	parc et espace vert							•		
	P-2b	sentier linéaire							•		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•	•				
	Jumelée							•			
	Contiguë										
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.) (étage)		2/3	2/3	2/3	2/3	1/3	2/3			
	Hauteur (min./max.) (m)		11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7		7			
	Superficie d'implantation minimum (m ²)		70	70	70			70			
	Superficie de plancher (min./max.) (m ²)					37/500					
MARGES	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7	7			
	Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)		6	6	6	6	6	4			
	Latérale minimum (m)		3	3	3	3	3	3			
	Autre latérale minimale (m)		3	3	4	4	4	0			
	Arrière minimum (m)		6	6	8	8	6	6			
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum (%)		30	30	30	30	30	30			
	Plancher / terrain maximum (%)										
	Densité brute minimum / nombre de logements par hectare		21	21	21			21			
	Nombre de logements / bâtiment maximum		2	3	6	-4		2			
LOTISSEMENT	Superficie minimum (m ²)		720 (1)	960 (1)	1440 (1)	1056 (1)	528 (1)	720 (1)			
	Profondeur minimum (m)		48	48	48	48	24	48			
	Largeur minimum (m)		15	20	30	22	22	15			
	Largeur minimum / lot coin de rue (m)		18	22	32	24	24	18			
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•	•	•	•	•			
	Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28		•	•	•	•	•	•			
	Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12		•	•	•	•	•	•			
	(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.										
AMENDEMENTS	Règlement 526 (2020) (2020-12-08)										
	Règlement 483-17-U (2021-09-27)										
	Règlement 483-23-U (2022-07-06)										
	Règlement 483-24-U (2022-12-02)										
	Projet de règlement 483-29-U										

ANNEXE 1
Règlement no 483-29-U

Usage dominant: PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE								P-364		
USAGES	Classes d'usages autorisées		PAGE 1/1									
	P-1b	Établissements d'enseignement	•									
	P-1c	Établissements de santé et de services sociaux		•								
	C-1d	Service personnel			•							
	H-1	Habitation unifamiliale				•						
	H-2	Habitation bifamiliale					•	•				
	H-3	Habitation trifamiliale							•			
	H-4	Habitation multifamiliale								•		
	P-2a	Parc et espace vert									•	
	P-2b	Sentier linéaire									•	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
	Résidence pour personnes âgées		•									
	Garderie ou CPE			•								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•	•		•	•		
	Jumelée							•				
	Contiguë											
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.) (étage)	2/3	2/3	1/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	3/4		
	Hauteur (min./max.) (m)				11.5	11.5	11.5	11.5	11.5			
	Largeur minimale (m)				7	7	7	7	7	30		
	Superficie d'implantation minimale (m ²)				70	70	70	70	70	400		
	Superficie de plancher (min./max.) (m ²)											
MARGES	Avant minimale (m)	10	3	3	7	7	7	7	7	7		
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle) (m)	5	5	5	4	4	4	4	4	4		
	Latérale minimale (m)	4	5	3	3	3	3	3	3	4		
	Autre latérale minimale (m)	5	10	5	3	3	0	3	3	6		
	Arrière minimale (m)	10	5	6	6	6	6	6	6	10		
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum (%)				30	30	30	30	30	30		
	Plancher / terrain maximum (%)											
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		35		21	21	21	21	21	35		
	Nombre de logements / bâtiment maximum				1	2	2	3	3	24		
LOTISSEMENT	Superficie minimale (m ²)	2250 (1)	2250 (1)	2250 (1)	360 (1)	360 (1)	360 (1)	480 (1)	2 400 (1)			
	Profondeur minimale (m)	50	50	50	24	48	48	48	48	48		
	Largeur minimale (m)	45	45	45	15	15	15	20	20	50		
	Largeur minimale / lot coin de rue (m)				18	18	18	22	22	50		
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.				•	•	•	•	•	•		
	P.A.E.											
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28				•	•	•	•	•	•		
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 220.12				•	•	•	•	•	•		
	(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire											
AMENDEMENTS	Règlement 526 (2020) (2020-12-08)											
	Règlement 483-16-U (2021-07-07)											
	Règlement 483-20-U (2022-02-07)											
	Règlement 483-24-U (2022-12-02)											
	Projet de règlement 483-29-U											